

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2610601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE
c/ commune de La Talaudière

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Sophie Bour
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 4 août 2026
Ordonnance du 4 août 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2026, le préfet de la Loire demande au juge des référés du tribunal de suspendre, sur le fondement du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, l'exécution de :

- l'arrêté 2026AM2107PM223 du 21 juillet 2026 par lequel le maire de La Talaudière a instauré un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non accompagnés, dans dix secteurs de la commune pour la période du 21 juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus, entre vingt-trois heures et six heures ;

- l'arrêté 2026AM2107PM222 du 21 juillet 2026 par lequel le maire de La Talaudière a interdit tout rassemblement sur l'espace public et les voies privées ouvertes au public supérieur à deux personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre public dans treize secteurs de la commune, pour la période du 21 juillet 2026 au 30 septembre 2026, entre vingt-trois heures et six heures, et à partir de 10 heures devant les commerces situés dans quatre de ces secteurs.

Il soutient que les deux arrêtés déférés portent une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des mineurs et de tout citoyen, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pour le second arrêté, dès lors qu'il n'est pas justifié de l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public sur la commune et qu'il n'est pas justifié du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures, ni qu'une mesure moins attentatoire aux libertés aurait été envisagée.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 août 2026, la commune de La Talaudière, représentée par la selarl Cabinet d'avocats Philippe Petit et Associés (Me Saban), conclut au rejet

de la requête et demande qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier et la requête enregistrée le 31 juillet 2026 sous le n° 2610733 par laquelle le préfet de la Loire demande l'annulation des arrêtés dont il demande la suspension dans la présente requête.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bour, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bour, juge des référés ;
- les observations de Mme Akli, pour le préfet de la Loire ;
- les observations de Me Ferrand, substituant Me Saban, représentant la commune de La Talaudière.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission* ». Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. (...)* », et aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

2. Le préfet de la Loire demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de deux arrêtés du maire de La Talaudière du 21 juillet 2026 portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs âgés de moins de 16 ans non accompagnés, d'une part, et interdiction de rassemblement troublant l'ordre public sur certains espaces publics de la commune, d'autre part, pour la période du 21 juillet au 30 septembre 2026.

3. Aux termes de l'article L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du*

passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, (...). ».

4. D'une part, la légalité de mesures restreignant la liberté de circulation des mineurs dans un but de police est subordonnée à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées et proportionnées par leur contenu à l'objectif pris en compte.

5. D'autre part, s'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions citées au point 3, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité.

6. Il résulte de l'instruction que les deux arrêtés litigieux compromettent l'exercice de la liberté d'aller et venir et, pour le second, l'exercice de la liberté de réunion, sans que la commune de La Talaudière ne justifie, par des éléments précis, circonstanciés et antérieurs à leur édicton, de circonstances locales particulières caractérisant, dans chacun des secteurs concernés, l'existence de troubles à l'ordre public causés ou subis par des mineurs ou causés par des rassemblements de plus de deux personnes, de nature à justifier de telles mesures. En effet, la seule production, dans la présente instance, de comptes-rendus du groupe partenarial opérationnel, peu circonstancié, faisant un « état de la délinquance sur la commune de La Talaudière » en mars, mai et juillet 2026, des signalements tout aussi peu circonstanciés établis par des habitants ou des commerçants sur le « formulaire de contact » de la mairie, dénonçant des « jeunes qui sèment la pagaille », des « incivilités » et des « nuisances sonores », ainsi que la mention d'un départ de feu sur haie suite à un « attroupement de jeunes » sans plus de précisions, de l'interpellation de sept individus pour occupation illicite de hall d'immeuble et gênant les voies d'accès, et du contrôle d'un individu en possession d'un morceau de résine de cannabis, ne permettent pas de caractériser la nécessité et la proportionnalité de ces mesures. La circonstance, que fait valoir la commune à l'audience, que ces arrêtés délimitent précisément le champ géographique et temporel ainsi que les catégories de personnes concernées par ces arrêtés, est dépourvue d'incidence sur ce constat.

7. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés, d'une part, de l'absence de circonstances particulières locales justifiant l'édiction des arrêtés en litige, et d'autre part, de l'absence de caractère adapté et proportionné de ces mesures au regard de l'objectif affiché de protection de la sécurité et de la tranquillité publique sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces arrêtés.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des deux arrêtés du 21 juillet 2026 du maire de La Talaudière portant réglementation provisoire instaurant un couvre-feu pour les mineurs de moins de 16 ans, d'une part, et portant réglementation provisoire interdisant les regroupements de plus de deux personnes troublant l'ordre public, d'autre part.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés du 21 juillet 2026 par lesquels le maire de La Talaudière a, d'une part, instauré un couvre-feu pour les mineurs âgés de moins de 16 ans et, d'autre part, interdit les regroupements de plus de deux personnes troublant l'ordre public, est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Loire et à la commune de La Talaudière.

Fait à Lyon, le 4 août 2026.

La juge des référés,

A-S. Bour

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,